

Annexe au prospectus du fonds AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE
En date du 01/09/2025

Identifiant d'entité juridique :
969500XGWD1M2Z770005

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds (FCPE) promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'analyse des stratégies extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance) mises en œuvre par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents dans lesquels le fonds investit.

Notamment, la caractéristique environnementales et/ou sociale principale promue par ce fond est l'investissement de 60% de son actif net dans des fonds article 8 ou 9 au sens SFDR.

Par ailleurs, Agrica Epargne réalise une due diligence ESG pour chacun des fonds sous-jacents composant le portefeuille du fonds. Une revue annuelle sous l'angle ESG de l'ensemble des positions du portefeuille est également réalisée sur le fonds.

Cette due diligence à la fois qualitative et quantitative est structurée en trois volets, visant à mesurer de la stratégie ESG des fonds et de la société de gestion. Les trois volets reposent sur :

- Un questionnaire qualitatif sur la politique de gouvernance ESG de la société de gestion.
- Un questionnaire qualitatif sur la stratégie du fonds
- Une analyse quantitative basée sur une transparence ligne à ligne des investissements¹.

Le processus de due diligence permet in fine au fonds sous-jacent d'obtenir une analyse et un score ESG sur une échelle à 3 niveaux : limité (score de 1), intermédiaire (score de 2), robuste (score de 3).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du fonds est la part de l'encours investi dans des fonds relevant de l'article 8 et/ou de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088. Cette part doit être de 60% minimum de l'encours investi.

Le second indicateur de durabilité utilisé est le score ESG moyen du fonds. Celui-ci est calculé à partir du score ESG de chaque fonds sous-jacent pondéré par son encours dans le fonds. Le fonds devant obtenir un score ESG supérieur ou égal à 2 sur une échelle allant de 1 à 3.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables au sens SFDR et l'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%.



- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

¹ L'analyse quantitative est réalisée pour les fonds dont un seuil minimum de la capitalisation bénéficie d'une notation ESG.

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable

- **Description détaillée :**

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois à cinq ans minimum, de surperformer l'indicateur de référence suivant :

- 65% de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 35% de l'€STR

Ces deux indices sont représentatifs des marchés obligataire et monétaire de la zone euro : Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines et l'€STR est un taux de référence du marché monétaire.

La part de l'actif net du portefeuille investi dans des sous-jacents relevant des articles 8 et/ou 9 au sens du Règlement SFDR sera d'au minimum 60%.

Le score moyen ESG pondérée par les encours des sous-jacents du fonds doit être supérieur ou égale à 2.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le fonds sera investi pour au moins 60% de son actif net dans des OPC relevant des articles 8 et/ou 9 au sens du Règlement SFDR.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le fonds étant géré via des fonds, cette question est sans objet pour la stratégie considérée.

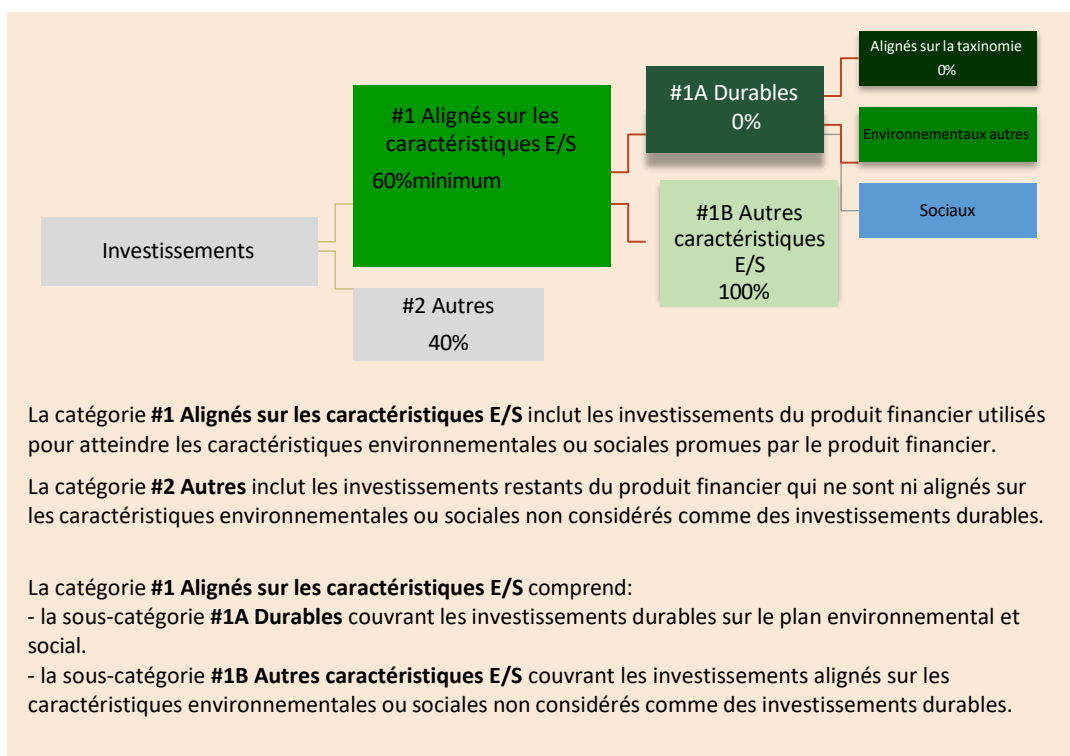
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : 60 % minimum des actifs en portefeuille sont alignés avec les caractéristiques E/S (60% des encours investis sur les fonds articles 8 ou 9) et le solde (40% maximum) comprend les investissements du produit dans des OPC ne faisant pas la promotion de caractéristiques E/S et les liquidités.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?



Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés des produits dérivés. Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ne sont pas autorisées.



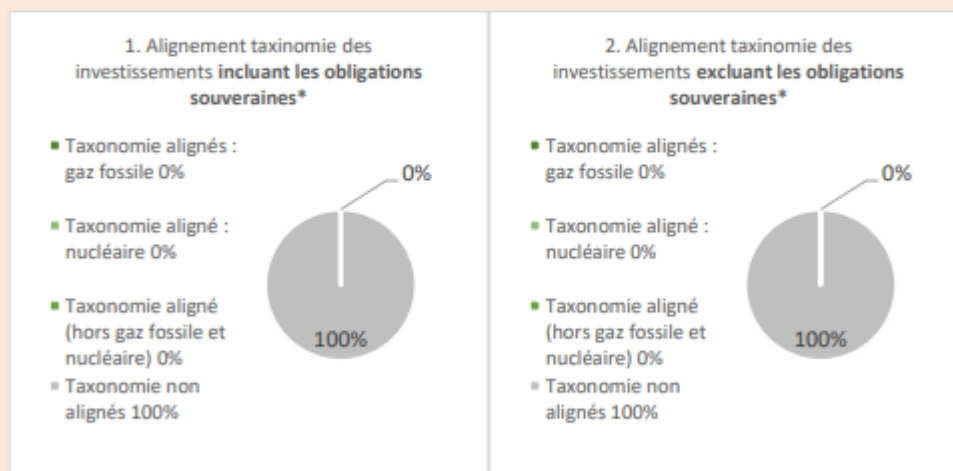
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. Par conséquent, l'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Fonds, mesuré par tous les indicateurs clés de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), est de 0 % et ne sera pas soumis à l'assurance d'un tiers.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

Le Fonds ne prend aucun engagement d'alignement sur la taxinomie de l'UE concernant l'activité du gaz fossile et du nucléaire. Ainsi le pourcentage d'engagement minimal du Fonds est de 0%.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ainsi, la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE du Fonds est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables sur le plan social. Ainsi, la part minimale des investissements durables sur le plan social du Fonds est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » pouvant représenter jusqu'à 40% est constituée par des fonds ne rentrant pas dans la classification de l'article 8 et/ou 9 au sens du Règlement SFDR.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice de référence n'a pas été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence d'AE Obligataire est le suivant :

- 65% de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 35% de l'€STR

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Non applicable